

30277



La S.A.R.L 500 DE NICE,
Société à responsabilité limitée
Au capital de 12.500 € porté à 40.000 €
Siège social : Nice 06000, 5, rue de la Liberté,
RCS Nice B 520 742 503

Lolo B 541

STATUTS MIS A JOUR AU 15 MARS 2010

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pieter Cornelis de MIK,
Demeurant Prins Boudewijnlaan 56, 2970 Schilde (Belgique),
Né le 13 mai 1962 à Arnhem (Pays-Bas),
De nationalité Néerlandaise,
Marié à Madame Elizabeth Johanna Gertruda Maria VAN
KERCKHOVEN, sous le régime de la séparation de biens rédigé par
Maître CELIS, Notaire en Belgique le 11 mai 2007, ledit régime non
modifié,

ET
**

-Mme Elizabeth Johanna Gertruda Maria VAN KERCKHOVEN
Demeurant Prins Boudewijnlaan 56, 2970 Schilde (Belgique),
Née le 18 novembre 1965 à Johannesburg (Afrique du Sud),
De nationalité Belge,
Mariée à Monsieur Pieter Cornelis de MIK, sous le régime de la
séparation de biens rédigé par Maître CELIS, Notaire en Belgique le 11
mai 2007,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont
adopté les statuts établis ci-après :

R *O*

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées ou celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.233-1 et suivants du Code du Commerce et par toutes autres lois modifiant ou complétant celles-ci, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La commercialisation, sous toutes formes, de produits de prêt-à-porter et d'articles de mode, y compris les chaussures et maroquinerie et d'une manière générale, le commerce de détail d'habillement,
- Toutes activités relatives à l'hébergement hôtelier et la restauration,
- L'activité de galerie d'art, expositions d'œuvres artistiques, dépôt-vente en ce domaine,
- et d'une manière générale, toutes opérations connexes à ces activités,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – Dénomination – Nom commercial - Sigle.

La Société prend la dénomination : « **500 DE NICE** »

et pour sigle : néant.

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à Nice 06000, 5, rue de la Liberté.



Il ne pourra être transféré que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés votant à la majorité des trois quarts des parts sociales composant le capital social.

ARTICLE 5 - Durée :

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

1) Pour la constitution de la société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, les associés fondateurs ont apporté et versé à la société les sommes suivantes :

- Monsieur Pieter Cornelis de MIK, une somme de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) Euros,
Ci 6.250€,

- Madame Elizabeth Johanna Gertruda Maria VAN KERCKHOVEN, épouse de M. Pieter Cornelis de MIK une somme de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) Euros,
Ci 6.250€,

La somme totale versée, soit 12.500 €, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence de Nice Massena.

2) par voie d'augmentation de capital social en date du 15 mars 2010, les associés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Pieter Cornelis de MIK, une somme de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (13.750) Euros,
Ci 13.750€,

- Madame Elizabeth Johanna Gertruda Maria VAN KERCKHOVEN, épouse de M. Pieter Cornelis de MIK une somme de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (13.750) Euros,
Ci 13.750€,

3) Total des apports : QUARANTE MILLE (40.000) Euros, correspondant à Quatre Mille (4.000) parts sociales au nominal de DIX (10) Euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement.



ARTICLE 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 €, divisé en 4.000 parts de 10 € chacune.

Conformément à l'article L.233-7 du Code du commerce, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions ci dessous indiquées et libérées à hauteur de 100 % chacune.

La répartition des parts formant le capital s'établit comme suit :

- Monsieur Pieter Cornelis de MIK, 2.000 parts numérotées de 1 à 625 et de 2.626 à 4.000,
- Madame Elizabeth Johanna Gertruda Maria VAN KERCKHOVEN, épouse de M. Pieter Cornelis de MIK, 2.000 parts numérotées de 626 à 2.625,

TOTAL :4.000 parts.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions de l'article L.223-7 du Code du commerce et de l'article 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 8 - Transmission des parts sociales

8.1 Cessions

- a) Forme de la cession. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

- b) Les parts sont librement cessibles entre associés.
- c) Cessions à des tiers non associés, (en ce compris ceux ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant) : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.



- d) Modalités de l'agrément. Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de mutation est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter par écrit les associés sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la mutation est réputé acquis.
- e) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la mutation n'est pas agréée. Si la société a refusé de consentir à la mutation, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'Expert prévu à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

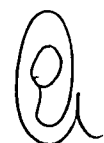
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

8.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, lesquels héritiers, ayants droit ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.



8.3 Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcées des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er}, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 9 - Indivisibilité des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

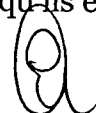
ARTICLE 11 :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné aux articles 17 et 25.

ARTICLE 12 - Gérance :

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social, le gérant a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



Toutefois dans les rapports entre eux et avec les coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats vente apports ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de sociétés ou de groupements d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou de scission, les baux de plus de neuf ans, toute dépense d'un montant supérieur à 3000 € hors taxes, ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 :

Le gérant ne contractera, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société. Il est responsable, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions des articles L.233-1 et suivants du Code du Commerce, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - Décisions collectives

14.1 Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés (et le cas échéant : du commissaire aux comptes) ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.



14.2 Décisions ordinaires.

Elles ont pour objet notamment de nommer ou révoquer les gérants, donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, se prononcer sur les conventions visées à l'article 29 ci-dessus, ou sur l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution et, d'une manière générale, de se prononcer sur toute question n'emportant pas de modifications de statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, notamment en matière de cession de parts sociales (cf. article 8 des présents statuts), les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

14.3 Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur la première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

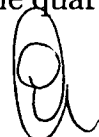
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins plus de la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore à transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

14.4 Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

14.4.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.



Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

14.4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

14.4.3 Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

14.4.4 Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.



14.4.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.4.6 Droit de communication et d'information des associés

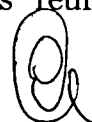
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

14.5 Assemblées statuant sur les comptes sociaux

14.5.1 Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.



14.5.2 Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaire aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

14.6 Décisions prises par consultation écrite des associés

14.6.1 Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

14.6.2 Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14.4.5 des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

14.7 Décisions résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.



ARTICLE 15 – Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le gérant, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant ou un associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



ARTICLE 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17. Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans les caisses de la société, des sommes nécessaires à celles-ci. Ces sommes produisent des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance. Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18 : Réunion des assemblées.

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par les lois en vigueur et notamment par les articles L.233-1 et suivants du Code du Commerce. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant toutes autorisations spéciales. Le gérant présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ces gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions des lois en vigueur et notamment par les articles L.233-1 et suivants du Code du Commerce.



ARTICLE 19 : Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. A titre exceptionnel et compte tenu de la date d'immatriculation de la Société, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2010.

ARTICLE 20 : Comptabilité sociale

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivants les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte de résultat, le bilan et tous les états exigés par l'administration.

Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signé par le gérant.

ARTICLE 21 : Affectation des résultats

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes les provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social. Le surplus du bénéfice net est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Toutefois, pour le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par les lois en vigueur et notamment par les articles L.233-1 et suivants du Code du Commerce, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou au compte « report à nouveau » ou encore à un compte d'amortissements des parts sociales.

Les pertes s'il en existe, seront supportés par les associés, proportionnellement aux nombres de leurs parts, sans que toutefois, aucun des associés ne puisse être tenu au delà du montant de ses parts.



ARTICLE 22 : Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Toutefois les associés survivants auront la faculté de racheter en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leurs intentions à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès.

Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les lois en vigueur et notamment par les articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par les associés survivants en 4 fractions trimestrielles, avec intérêts calculés au taux légal en vigueur. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 23 : Capitaux propres

En cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



ARTICLE 24 : Transformation

La présente Société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions par décision unanime des associés. Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par les articles L.233-1 et suivants du Code du Commerce

ARTICLE 25 : Liquidation de la société

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés à cet effet par les associés, à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et de charges de la Société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par les articles L.233-1 et suivants du Code du Commerce

ARTICLE 26 : Héritiers ou ayants droits ou créancier d'un associé

Les héritiers, représentants ou ayants droits ou créancier d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 27 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce dont relève la société.



ARTICLE 28 : Publications

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par les articles L.233-1 et suivants du Code du Commerce et les textes réglementaires.

ARTICLE 29 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Pieter Cornelis de MIK et à Madame Elizabeth Johanna Gertruda Maria VAN KERCKHOVEN, épouse de M. Pieter Cornelis MIK, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tous les engagements nécessaires à la mise en activité de la société. L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 30 : Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

STATUTS MIS A JOUR AU 15 mars 2010

certifié conforme

